

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Mines

- 23 août 1958 **Décret** approuvant un avenant à une convention minière, arr. de prom. du 5 septembre 1958 (1958) 1762
- Convention** relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles d'A. E. F. » 1763
- 4 nov. 1958 **Décret** approuvant trois délibérations fixant en A. E. F., le point de départ et la durée d'application du régime fiscal de longue durée applicable à la « Société des Pétroles d'A.E.F. », arr. de prom. du 8 novembre 1958 (1958) 1766
- 23 juin 1958 **Délibération n° 54/58 - 1520** de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée, arr. de prom. du 20 novembre 1958 (1958) 1766
- 19 juin 1958 **Délibération n° 20/58** de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. » le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée, arr. de prom. du 10 novembre 1958 (1958) 1766
- 12 juin 1958 **Délibération n° 61/58** de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée, arr. de prom. du 10 novembre 1958 (1958) 1767

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2218/LAC. promulguant le décret du 23 août 1958 approuvant un avenant à une convention minière.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 23 août 1958 approuvant un avenant à une convention minière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—o—

Décret du 23 août 1958 approuvant un avenant à une convention minière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à M. Barthes, en tant que fondateur de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », un permis général de recherches pour les substances minérales de la première catégorie et approuvant la convention du 9 mai 1949 ci-après ;

Vu la convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation accordés par le décret du 25 juillet 1949 susvisé, passée le 9 mai 1949 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et M. Barthes ;

Vu l'avenant à la convention du 9 mai 1949 susvisée, signé le 15 mai 1958 par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et par M. Barthes, président directeur général de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », après avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 54/58-1520 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 23 juin 1958, la délibération n° 61/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, en date du 12 juin 1958, la délibération n° 20/58 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 19 juin 1958, fixant comme date de départ du régime fiscal de longue durée, applicable à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », la date de prise d'effet du décret approuvant l'avenant à la convention du 9 mai 1949 susvisée ;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 9 mai 1949 annexée au décret du 25 juillet 1949 accordant à M. Barthes, en tant que fondateur de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », un permis de recherches pour les substances minérales de la première catégorie.

Cet avenant est annexé au présent décret.

Art. 2. — L'avenant visé à l'article premier ci-dessus prendra effet le jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

Guy MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE,

AVENANT

A LA CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS A M. BARTHES PAR DÉCRET EN DATE DU 25 JUILLET 1949.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., agissant comme représentant du Groupe de territoires,

D'une part ;

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), domicilié à Versailles (Seine-et-Oise), 4, rue de Vergennes, président directeur général de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », agissant comme représentant de cette société,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation du présent avenant par décret :

Art. 1^{er}. — La convention conclue le 9 mai 1949 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Barthes, et réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à M. Barthes, par décret en date du 25 juillet 1949, est modifiée comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Est abrogé l'article 9 de la convention susvisée du 9 mai 1949.

Art. 3. — Dans les articles 2, 8, 10 et 11 de la convention susvisée du 9 mai 1949, le terme de « concession » est remplacé par celui de « permis d'exploitation et concession ».

Art. 4. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent avenant seront à la charge de M. Barthes.

Fait en double original, le 15 mai 1958.

Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.,

BONFILS.

Le président directeur général de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »,

R. BARTHES.

— Par délibérations n° 85/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1958), n° 52/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon (J. O. A. E. F. du 15 avril 1958) et n° 11/58 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1958), le Chef du Groupe de territoires et les chefs de territoire du Gabon et du Moyen-Congo ont été autorisés à signer la convention ci-après, relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

CONVENTION

relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., agissant comme représentant de ce Groupe de territoires ;

Le Chef du territoire du Gabon, agissant comme représentant de ce territoire ;

Le Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant comme représentant de ce territoire,

d'une part ;

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), président directeur général de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », agissant comme représentant de cette société,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les permis et concessions minières institués ou à instituer pour hydrocarbures liquides ou gazeux, en A. E. F., y compris le plateau continental, et détenus par la « Société des Pétroles d'A. E. F. », ou sur lesquels elle exercerait des droits d'amodataire, d'associer ou de fermier.

Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la « S. P. A. E. F. » continue de détenir de tels permis ou concessions, ou d'exercer de tels droits.

Art. 2. — Il est accordé à l'A. E. F. une participation égale à 12 % des bénéfices réalisés par la « S. P. A. E. F. », et par ses amodiataires, associés ou fermiers, étant entendu que le montant net de cette participation est calculé en déduisant du montant brut de 12 % le produit pour l'année correspondante de la redevance minière proportionnelle, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation frappant les hydrocarbures et des taxes superficielles sur concessions,

On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes et avantages particuliers distribués ou alloués par la « S. P. A. E. F. » à ses actionnaires et administrateurs et passibles à ce titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à l'exception des revenus mobiliers ayant déjà supporté la participation de 12 %.

Cette participation est mise en recouvrement dans les deux mois qui suivent la publication des bilans annuels, et recouvrée comme en matière de redevance minière proportionnelle, sous peine des mêmes sanctions et compte tenu de la responsabilité des tiers prévue par les textes réglementaires.

Art. 3. — Lors de la liquidation de la « S. P. A. E. F. », l'A. E. F. perçoit 12 % de l'actif net après liquidation. Cet actif net est constitué par la différence entre, d'une part, les valeurs d'actif au moment de la liquidation, et d'autre part, le passif limité au montant :

— des dettes à l'égard des tiers, y compris les frais privilégiés et les honoraires des liquidateurs ;

— des apports des actionnaires sous forme de capital, d'avances ou de primes d'émission.

En cas de cessation par la « S. P. A. E. F. », pendant une durée d'au moins cinq ans, de toute activité de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures en A. E. F., il est procédé, sur la demande de la puissance publique, à une liquidation de la part revenant à celle-ci dans l'actif net de l'entreprise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les mêmes règles sont appliquées aux amodiataires, associés ou fermiers de la « S. P. A. E. F. », et pour la part d'actif net résultant de leur activité en A. E. F.

Art. 4. — La participation définie aux articles 2 et 3 ci-dessus est indépendante des droits et avantages pouvant résulter pour l'A. E. F. de sa participation au capital de la « S. P. A. E. F. ».

Art. 5. — Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle, la valeur au lieu d'extraction de l'huile et du gaz produits par la « S. P. A. E. F. », ses amodiataires, associés ou fermiers, est forfaitairement prise égale à 80 % de leur valeur FOB aux ports d'embarquement ou, selon le cas, de leur valeur de cession aux utilisateurs locaux (raffineurs, distributeurs ou consommateurs directs).

La différence de 20 % établie ci-dessus entre la valeur FOB ou de cession et la valeur au lieu d'extraction représente forfaitairement les frais de transport intérieur, de stockage terminal et de chargement. Si les frais réels s'en écartent de plus du quart, cette différence forfaitaire est, pour les exercices suivants, revue d'accord parties, avec recours à l'arbitrage s'il y a lieu.

La commission des valeurs taxables, prévue à l'article 17 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1933, est appelée à donner son avis sur le calcul des valeurs FOB et des valeurs de cession choisies comme base. Si les prix de vente font l'objet d'un tarif publié (prix dits postés) la commission retient ces prix comme valeur FOB ou valeurs de cession ; cette disposition s'applique également pour la fixation de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 6. — Il est perçu chaque mois, et pour la production d'hydrocarbures mise en circulation, un acompte sur le montant de la redevance minière proportionnelle ; rapporté à la tonne, cet acompte représente 85 % de la redevance minière proportionnelle acquittée ou due au titre de l'exercice précédent.

Art. 7. — La redevance minière proportionnelle définie par la délibération n° 83/57 du 22 novembre 1957 de même que la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation frappant les hydrocarbures et fixée par délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 sont applicables aux productions et exportations de la « S. P. A. E. F. » au cours de l'année 1957.

Art. 8. — Les prix de cession d'hydrocarbures bruts gazeux par la « S. P. A. E. F. » à des utilisateurs locaux (considérés au sens de l'article 5 ci-dessus) doivent être approuvés par le Chef du territoire intéressé ; tout litige à cette occasion est tranché par voie d'arbitrage.

Art. 9. — Les taux admis par l'administration à l'égard de la « S. P. A. E. F. » pour l'amortissement de ses immobilisations, corporelles ou incorporelles, sont fixés de la manière suivante :

1° Aux immobilisations dont la nomenclature figure au tableau A de l'annexe à la présente convention, sont appliqués les taux indiqués en regard ;

2° Aux immobilisations dont la nomenclature figure au tableau B de l'annexe à la présente convention sont provisoirement appliqués les taux indiqués en regard. Ceux-ci sont par la suite remplacés par les taux correspondants fixés dans la métropole sur la proposition du président du conseil supérieur de la comptabilité par voies d'instructions ministérielles prises en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté métropolitain du 22 novembre 1948 portant approbation du projet de plan comptable présenté par la régie autonome des pétroles ; les nouveaux taux entrent en vigueur dès la parution des instructions précitées ; de même toutes modifications, qui peuvent ultérieurement être apportées à ces taux en métropole par application de la même procédure, sont immédiatement applicables à la « S. P. A. E. F. ». Les substitutions et modifications de taux ci-dessus sont reproduites de plein droit dans le tableau B de l'annexe à la présente convention, et sans qu'un avenant à cette convention soit nécessaire ;

3° Les taux sont appliqués à la valeur d'acquisition des éléments d'actif, ou à leur valeur de réévaluation dans le cadre de la législation existante en matière de réévaluation des bilans.

Art. 10. — Les amortissements qui auraient été ou seraient différés sont reportés d'un exercice à l'autre sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués, même s'ils ont été passés en comptabilité lors d'une réduction du capital.

Art. 11. — La « S. P. A. E. F. » est autorisée à procéder à la réévaluation de son bilan dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les B. I. C. dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 12. — Pendant la période de validité du régime fiscal de longue durée octroyée à la « S. P. A. E. F. », la liste du matériel minier et des produits destinés à la prospection et aux recherches et admis en franchise de droit et taxes d'entrée en application des dispositions de la délibération du Grand Conseil n° 64-49 du 5 septembre 1949, est celle fixée par l'arrêté n° 2372 du 21 juillet 1954, complété ultérieurement, s'il y a lieu, pour y inclure les matériels et produits nouveaux utilisés à la prospection et aux recherches.

Art. 13. — Les contrats d'association ou d'affermage conclus entre la « S. P. A. E. F. » et les tiers pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de territoire ou du Chef du Groupe de territoires, selon que l'activité du co-contractant intéresse un ou plusieurs territoires. La décision est formulée dans un délai de deux mois.

Art. 14. — La « S. P. A. E. F. » peut à tout moment proposer à un territoire de lui transférer une concession en cours de validité.

Si le territoire refuse, la « S. P. A. E. F. » peut renoncer si elle le désire à ladite concession, qui est alors annulée conformément aux dispositions de la réglementation minière et sous réserve notamment qu'il ait été statué sur les oppositions éventuelles faites par des tiers.

Si le territoire accepte, la « S. P. A. E. F. » lui cède gratuitement les forages exécutés sur la concession, ainsi que leurs tubages et têtes de puits. Le territoire dispose en outre, pendant un délai de trois mois, d'un droit de préemption sur les autres biens utilisés à l'exploitation de la concession et qui en constituent des dépendances immobilières au sens de la législation minière en vigueur en A. E. F.; le prix de cession est fixé à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage après expertise contradictoire; si le transfert intervient après la 60^e année de validité d'une concession (ou la 15^e année d'un renouvellement) et que le territoire ait fait connaître son intention de ne pas (ou ne plus) renouveler la concession, l'arbitre tient toujours compte, pour la fixation du prix de cession du fait que les dépendances immobilières sont normalement appelées à faire retour gratuit au territoire quelques années plus tard. D'autre part, la « S. P. A. E. F. » met temporairement à la disposition du territoire, si celui-ci le demande, le personnel nécessaire à l'exploitation de la concession; cette disposition perd son caractère d'obligation cinq ans après le transfert de la concession.

Art. 15. — Pour l'application des dispositions de l'article 14 ci-dessus, ne sont notamment pas considérées comme faisant partie des dépendances immobilières des concessions d'hydrocarbures détenues par la « S. P. A. E. F. » ou qu'elle exploiterait en qualité d'amodiatrice, associé ou fermier :

1° Les installations de traitement chimique et de raffinage des hydrocarbures bruts extraits et celles de stockage des produits finis dérivés ;

2° Les bureaux, logements, cases de chantier, immeubles à caractère social, engins de génie civil et de manutention, tours de forage et leurs dépendances, véhicules terrestres ou fluviaux, chalands citernes, garages et ateliers à l'exception toutefois de ceux de ces matériels qui seraient indispensables à l'exploitation de la concession ;

3° Les pipes-lines de collecte générale (pipes-lignes dits extérieurs), susceptibles de desservir plusieurs concessions, et leurs installations annexes (stations de pompage, installations terminales de stockage et chargement, etc...).

La « S. P. A. E. F. », ses amodiatrices, associés ou fermiers ne sont pas tenus de posséder en toute propriété les installations ainsi énumérées, mais les restrictions suivantes sont apportées à l'exercice de leurs droits éventuels de propriété sur ces installations :

— les installations visées au 3° ci-dessus ne peuvent être démontées, ni cédées sans l'accord du ou des chefs de territoire intéressés ;

— si la « S. P. A. E. F. » cesse complètement de détenir en A. E. F. des permis et concessions pour hydrocarbures

liquides ou gazeux ou d'exercer des droits d'amodiatrice, d'associé ou fermier sur de tels permis ou concessions, le ou les territoires intéressés disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition des installations visées aux 2° et 3° ci-dessus et propriété de la « S. P. A. E. F. », de ses amodiatrices, associés ou fermiers. Les délais de préemption et prix de cession sont fixés à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage.

Art. 16. — Sous réserve de l'exécution par la « S. P. A. E. F. » des obligations résultant des réglementations générales en matière minière, fiscale, douanière, et des changes, ainsi que du respect des dispositions de l'article 15 de la présente convention, la « S. P. A. E. F. » peut librement importer en A. E. F. et en exporter les matériels, matières premières et produits nécessaires à l'exercice de son activité.

Toutefois, la « S. P. A. E. F. » doit utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeurent comparables :

a) des matériels, matières premières ou produits provenant de la zone franc ;

b) les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française ou ressortissant d'un territoire de la zone franc et, de préférence, de l'A. E. F.

Art. 17. — Sous réserve de l'exécution par la « S. P. A. E. F. » des obligations résultant des réglementations générales en matière minière, fiscale, douanière et des changes, la société peut librement importer les capitaux nécessaires à l'exercice de son activité et exporter les sommes excédant ses besoins propres en A. E. F. et qui reviennent, à quel que titre que ce soit, à ses actionnaires et à ses créanciers.

Art. 18. — Les sommes versées par la « S. P. A. E. F. » à des collectivités secondaires territoriales au titre des divers impôts, droits et taxes institués postérieurement à la date de la présente convention lui sont remboursées dans un délai maximum d'un an par le budget des territoires dont relève les collectivités intéressées.

Art. 19. — Si la « S. P. A. E. F. » décide d'exercer en A. E. F. une activité de raffinage d'hydrocarbures, une convention distincte passée avec le Groupe de territoires et les territoires intéressés préciserait les modalités d'exercice et les conditions de cette activité, notamment, et dans le cadre de la législation existante, les règles de fixation des prix de cession des produits raffinés.

Art. 20. — Les droits et obligations résultant pour la « S. P. A. E. F. » de la présente convention s'appliquent de plein droit à ses amodiatrices, associés ou fermiers dont les contrats ont ou auront été approuvés dans les formes prévues par la réglementation minière et par l'article 13 ci-dessus.

Art. 21. — En cas de désaccord entre la puissance publique et la « S. P. A. E. F. » sur l'application de la présente convention et de son annexe ou sur le caractère discriminatoire de mesures fiscales ou réglementaires qui seraient imposées à la société, le litige est arbitré par une commission composée de trois membres : l'un choisi par le Chef du Groupe de territoires, après accord du ou des chefs de territoire intéressés, l'autre désigné par la « S. P. A. E. F. », le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers, ou, à défaut d'entente, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente. Ces désignations s'effectuent dans les conditions suivantes :

— la partie demanderesse désigne son arbitre dans la demande d'arbitrage ;

— la partie défenderesse désigne le sien dans le délai d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la demande d'arbitrage, faute de quoi il est procédé à la nomination d'office de l'arbitre non désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, à la requête de l'autre partie ;

— les deux arbitres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la nomination du deuxième arbitre, pour s'entendre sur le choix du troisième arbitre.

Les arbitres peuvent s'adjoindre le concours de tous experts utiles.

Ils statuent en équité et comme amiables compositeurs et sont dispensés des formalités de la procédure et des délais ordinaires.

Les parties à la présente convention s'engagent à accepter la sentence arbitrale et renoncent à tout recours contre elle.

Fait en quadruple original, le 15 août 1958.

*Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.,
BOURGES.*

*Le président directeur général
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »,
BARTHES,*

*Le Chef du territoire du Gabon,
SANMARCO.*

*Le Chef du territoire du Moyen-Congo,
DERIAUD.*

ANNEXE

*Taux d'amortissements
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »*

TABLEAU A

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
<i>Constructions :</i>	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes non fondées ..	20 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	20 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
<i>Installations de chargement et stockage :</i>	
Installations de stockage	10 %
à l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduites flottantes.	20 %
<i>Véhicules et voies d'accès :</i>	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
à l'exception de :	
Camions-incendie, camions-atelier, camions-cimentation	20 %
<i>Transports fluviaux :</i>	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 % (1)
<i>Autres immobilisations :</i>	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
<i>Lignes de transport de force :</i>	
Pylones	4 %
Autres éléments	8 %
<i>Transformateurs :</i>	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %

Machines fixes :

Compresseurs	10 %
Moteurs et pompes diverses	15 %
Machines-outils	10 à 15 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

(1) Le taux d'amortissement doit être fixé par la « S. P. A. E. F. » en fonction de la durée probable de production de la sonde.

ANNEXE

*Taux d'amortissements
de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »*

TABLEAU B

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
<i>Travaux souterrains et sondages :</i>	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 % (1)
<i>Matériel de transport :</i>	
Pipe-lines intérieurs	20 %
Pipes-lines extérieurs	7,5 %
<i>Matériel de forage :</i>	
Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs diesel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %
<i>Immobilisations incorporelles :</i>	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par la « S. P. A. E. F. » en fonction de la durée probable de production de la sonde.

— Arrêté n° 2704/LAC. du 8 novembre 1958 promulguant le décret du 4 novembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

— Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 4 novembre 1958 approuvant trois délibérations fixant, en A. E. F., le point de départ et la durée d'application du régime fiscal de longue durée applicable à la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret du 4 novembre 1958 approuvant trois délibérations fixant, en A. E. F., le point de départ et la durée d'application du régime fiscal de longue durée applicable à la « Société des Pétroles d'A. E. F. ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F., notamment en son article 23, alinéa I ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F., notamment en son article 31, alinéa I ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1958 agréant la « Société des Pétroles d'A. E. F. » au bénéfice de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 54/58-1520 du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée ;

Vu la délibération n° 20/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée ;

Vu la délibération n° 61/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la délibération susvisée n° 54/58-1520 du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 61/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
An'oine PINAY.

Délibération n° 54/58-1520 fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 23 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée, prévue par la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 86/56 du 9 novembre 1956, modifiée par délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957, est fixée à la date d'effet du décret approuvant l'avenant du 15 mai 1958 à la convention du 9 mai 1949 passée entre le Haut-Commissaire de la République et M. Barthes, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », et pour les matières de la compétence du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée pour cette même entreprise à vingt-cinq ans.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 3405/CAB.-4 du 10 novembre 1958, est rendue exécutoire, selon la procédure d'urgence, la délibération n° 20/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Délibération n° 20/58 fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, et modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et modifié par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 40/56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant fixation des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatives au régime fiscal de longue durée, ainsi que la nomenclature des impôts, contributions et taxes dont la stabilité des règles d'assiette et des tarifs est garantie ;

Vu la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de

— Par arrêté n° 2717 du 10 novembre 1958, est rendue exécutoire, selon la procédure d'urgence, la délibération n° 54/58 (affaire n° 1520), en date du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et modifiée par la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1958 du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget portant agrément de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu l'avenant à la convention du 9 mai 1949 passée entre le Haut-Commissaire de la République et M. Barthes, président de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » ;

En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par la délibération n° 86/57 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. et par la délibération n° 40/56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon est fixée à la date d'effet du décret approuvant l'avenant à la convention du 9 mai 1949 passée entre le Haut-Commissaire de la République et M. le président Barthes en ce qui concerne la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » et pour les matières de la compétence de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée pour cette même entreprise à vingt-cinq ans.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

—O—

— Par arrêté n° 3363/PIMTT. du 10 novembre 1958, est rendue exécutoire, selon la procédure d'urgence, la délibération n° 61/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

—O—

Délibération n° 61/58 fixant, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, et modifié par décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et modifié par décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 28-56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et modifié par délibération n° 84-57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1958 du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget portant agrément de la « Société des Pétroles d'A. E. F. » au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu l'avenant du 15 mai 1958 à la convention du 9 mai 1949 passée entre le Haut-Commissaire de la République et M. Barthes ;

En sa séance du 18 juin 1958.

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévue par la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. et par la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est fixée à la date d'effet du décret approuvant l'avenant à la convention du 9 mai 1949 passée entre le Haut-Commissaire de la République et M. Barthes, en ce qui concerne la « Société des Pétroles d'A. E. F. » et pour les matières de la compétence de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée pour cette même entreprise à vingt-cinq ans.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1958

2143